



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2014, du 21 octobre 2014 et du 6 novembre 2014
2. 6667 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6693 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. 6709 Projet de loi modifiant
- la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Roy Reding

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; M. Marco Hoffmann, Direction des marchés de l'énergie, Chargé de la direction ; M. Georges Reding, Direction des énergies durables, Chargé de la direction ; M. Gérard Meyer, Direction des marchés de l'énergie ; M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Office de la propriété intellectuelle ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie
Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à l'Économie

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

Un membre de la commission réitère ses propos concernant l'importance d'une réunion avec le ministre des Finances sur le volet fiscal pendant la phase préparatoire du débat de consultation sur la compétitivité. Une réponse à sa question de savoir si une intervention du ministre des Finances est prévue dans le cadre du débat sera donnée dès que possible. Le ministre des Finances interviendra en tout cas dans le débat à la Chambre des Députés.

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6667

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commission avait adopté au cours de sa réunion du 2 octobre 2014 deux amendements au texte du projet de loi. Le premier consiste à aligner le libellé du deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er} à celui du troisième alinéa tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014. Le Conseil d'État estime qu'« il y a lieu de s'en tenir au libellé de la disposition européenne à transposer ».

Le second amendement se rapporte au second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis introduit par l'article 3 du projet de loi à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État, mais la modifie, d'une part, pour alléger le texte en omettant les termes « de phonogrammes » et, d'autre part, pour « clarifier que, outre les fixations

d'exécution et les phonogrammes postérieurs au 1^{er} novembre 2013, peuvent bénéficier de l'application des nouveaux paragraphes 1^{er} à 2^{sexies} de l'article 45 de la loi précitée les seuls fixations d'exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1^{er} novembre 2013, et non au 31 octobre 2013 ». Le commentaire de l'amendement rappelle aussi que « l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive 2011/77/UE mentionne expressément la date du 1^{er} novembre 2013 et les fixations d'exécution et phonogrammes n'étant plus protégés à cette date sont exclus du champ d'application des dispositions des nouveaux paragraphes 1^{er} à 2^{sexies} de l'article 45 ».

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2014, le Conseil d'État marque son accord aux amendements, mais propose à l'endroit du second alinéa du paragraphe 2 du nouvel article 97bis « d'aligner la rédaction du texte amendé sur celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1^{er}, paragraphe 3, vise les « fixations d'exécutions » ». A noter que le texte tel que déposé avait maintenu la rédaction de la directive susmentionnée, contrairement au Conseil d'État dans son avis du 29 avril 2014.

Le représentant ministériel rappelle que la transposition de la directive est urgente, le Luxembourg devant prendre position jusqu'au 16 décembre 2014 sur l'avis motivé qu'il s'est fait adresser par la Commission européenne.

Monsieur le Rapporteur affirme que le projet de rapport sera présenté à la commission au mois de janvier, de sorte que le projet de loi pourra être soumis au vote de la Chambre des Députés au courant du même mois.

3. Projet de règlement grand-ducal 6693

Le représentant du ministère explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de renforcer d'un degré le niveau de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants. À partir du 1^{er} juillet 2015, le niveau C-C-C est à atteindre pour de nouveaux bâtiments dont l'autorisation de construire est demandée à partir de cette date.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'État n'a que des remarques d'ordre rédactionnel à faire, auxquelles le ministre de l'Économie se rallie.

Plusieurs questions se posent aux yeux des députés :

1. Le projet de règlement grand-ducal ne concernant pas la rénovation des bâtiments fonctionnels, à partir de quand des critères similaires s'appliqueront-ils à la rénovation ?
2. Quels seront en moyenne les coûts supplémentaires des marchés publics ?
3. Les entreprises au Luxembourg sont-elles en mesure d'appliquer ces critères ?

Ad 1. : Un représentant ministériel indique que la directive 2010/31/UE prévoit que les nouveaux bâtiments « occupés et possédés par les autorités publiques » doivent être à consommation d'énergie quasi nulle après le 31 décembre 2018 ; jusqu'au 31 décembre 2020, tous les bâtiments doivent remplir cette exigence. Le projet de règlement grand-ducal constitue une étape dans la réalisation de cet objectif.

Il n'existe pas d'obligation de rénover un vieux bâtiment. Si une rénovation est pourtant faite, elle doit l'être comme prévu par le projet de règlement grand-ducal. Compte tenu de l'existence de contraintes techniques et financières, il est cependant veillé à garder l'équilibre entre la faisabilité d'une rénovation et les exigences posées. Il n'est par

conséquent pas envisagé de renforcer dans un proche avenir de manière substantielle les règles actuellement en vigueur pour les bâtiments fonctionnels.

Ad 2. : Le ministère applique le principe de l'optimisation des coûts : les coûts annuels de l'énergie sont d'autant plus bas que les coûts de construction sont plus élevés (plus d'investissements dans les matériaux de construction, moins de frais d'énergie), à condition que la construction soit réalisée de manière convenable permettant cette optimisation. Toutes les nouvelles prescriptions sont faites dans cette optique. Il est envisagé de maintenir cette optimisation des coûts au moins pendant les trois années à venir.

Ad 3. : Chaque fois que de nouvelles normes sont édictées, le ministère veille à ce que les formations destinées à y préparer le secteur concerné soient adéquates. En 2008, année de l'introduction des nouvelles règles, aucune formation n'était disponible ; entre-temps, concernant le secteur de la construction de logements, plus de 2 500 personnes ont pu faire une formation d'expert pour calculer les modèles. Dans le domaine de la construction utilitaire, 250 à 300 personnes ont suivi une formation de cinq jours en modernisation. En collaboration avec l'OAI¹, une formation de planificateur certifié de maison passive a été élaborée, plus de 120 personnes l'ayant déjà achevée. Depuis deux ans, en collaboration avec la Chambre des Métiers, une formation d'« artisan certifié maison passive » est dispensée. Il convient de noter que les avis des chambres professionnelles sur les projets de règlements grand-ducaux, en particulier de la Chambre des Métiers, ont en général toujours été positifs.

À une question afférente, un représentant ministériel explique que l'État n'oblige les propriétaires à faire des rénovations supplémentaires que pour l'obtention d'une subvention étatique. Concrètement, si les fenêtres sont remplacées (rénovation visant l'obtention d'une subvention), la maison est certes rendue imperméable à l'air, mais l'humidité, qui pouvait sortir avant la rénovation par les jointures, s'accumule et provoque de la moisissure. Or, tel n'est pas le but de la subvention de l'État. En rendant la maison hermétique sans l'isoler de manière adéquate, des problèmes du point de vue de la technique de la construction peuvent surgir. Pour cette raison, l'État exige, pour l'obtention de la subvention pour une mesure de rénovation, la réalisation des mesures en relation avec celle-ci. En cas d'impossibilité de réalisation et donc de non-subventionnement, l'État n'exerce pas son obligation de diligence (Sorgfaltspflicht) et permet au propriétaire de ne réaliser qu'une rénovation partielle pouvant engendrer des problèmes.

Un député approuve pleinement l'approche du projet de règlement. La philosophie selon laquelle la construction et le fonctionnement constituent un ensemble n'est cependant pas encore intériorisée. La préférence est toujours donnée à celui qui promet les coûts de construction les moins élevés. Il convient cependant de considérer les frais de la construction et de fonctionnement à la longue et de faire le choix sous cet angle.

4. Projet de loi 6709

5. Projet de loi 6710

Un représentant ministériel explique, à l'aide d'une présentation PowerPoint annexée au présent procès-verbal, que le projet de loi 6709 couvre trois volets :

- 1) il transpose en partie la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (« la Directive ») relative à l'efficacité énergétique ;
- 2) il définit des mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n°1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) ;

¹ Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

3) il modifie la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la Commission européenne a adressé un courrier au Grand-Duché de Luxembourg et à d'autres États membres que la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ne seraient pas correctement transposées sur certains points.

1) Transposition en droit national de certaines dispositions de la Directive

Cette directive pose le cadre pour l'organisation de la politique de l'efficacité énergétique d'ici 2020. Par ailleurs, certaines dispositions se rapportent à la période après 2020. Parmi les obligations prévues pour les États membres figurent le compteur intelligent, des audits énergétiques, des quotas de rénovation pour les bâtiments publics.

Le projet de loi 6709 concerne l'article 7 de la Directive, qui prévoit la mise en place par chaque État membre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Suivant le paragraphe 1^{er} de l'article 7, ce mécanisme « assure que les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui sont désignés comme parties obligées au titre du paragraphe 4 et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, d'ici au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale ». « Cet objectif doit être au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals effectuées soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, partiellement ou intégralement, de ce calcul. ». Le projet de loi 6709 crée la base légale pour la mise en œuvre de ce mécanisme d'obligations.

2) Le règlement REMIT vise, pour ainsi dire, d'une part, à répartir les missions consistant à assurer la transparence du marché de gros de l'énergie et le contrôle. Il s'agit plus précisément d'attribuer la compétence d'enquête à l'autorité de régulation² et la compétence de prononcer des sanctions administratives. D'autre part, il prévoit la coopération entre l'autorité de régulation et d'autres autorités nationales, les autorités de régulation d'autres États, de même qu'avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

3) Il s'agit essentiellement des trois points suivants :

1. La Commission européenne demande une reformulation dans le cadre de la procédure de reconsidération [de certaines décisions du régulateur], introduite par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Elle souhaite une précision en énumérant plus en détail les différentes étapes et en indiquant en particulier à quel moment cette procédure prend fin.

2. Les mandats des membres du Conseil de l'ILR sont à limiter au nombre de deux, ce qui rend nécessaire une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée.

3. La Commission exige de préciser les délais applicables dans les procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Le représentant ministériel explique que le volet principal des projets de loi 6709 et 6710 est l'obligation d'efficacité énergétique, un concept nouveau transposé jusqu'à présent seulement dans quelques États membres. Cette obligation est introduite par les articles 7 et 48*bis* tels que prévus par les articles 5 et 14 du projet de loi 6709 modifiant la loi modifiée du

² Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et les articles 11 et 12*bis* tels que prévus par les articles 3 et 5 du projet de loi 6710 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Les articles 7, 48*bis*, 11 et 12*bis* ci-avant disposent que le fonctionnement et les modalités de calcul du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique sont fixés par règlement grand-ducal ; celui-ci est en cours d'élaboration.

Les fournisseurs d'énergie desservant des clients finals sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doivent atteindre, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020, un objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6 185 GWh à fixer par règlement grand-ducal, ces économies étant à réaliser sur le territoire national. Les fournisseurs d'énergie peuvent réaliser les économies eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprises tierces avec lesquelles ils ont conclu un contrat, la chaîne de contrats devant être documentée. En vertu de l'article 48*bis*(1), alinéa 2 : « Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient. ».

Pour les fournisseurs qui commencent seulement leur activité dans le pays et dont la part de marché n'est donc pas encore connue, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de leur part de marché. Si les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20% des fournitures à base de l'estimation, le fournisseur doit le notifier au ministre, lequel peut adapter l'obligation. (article 48*bis*(2), alinéas 2 et 3)

Si un fournisseur cesse son activité, l'obligation d'économies d'énergie subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivante. (article 48*bis*(2), alinéa 4)

Le paragraphe 3 de l'article 48*bis* prévoit qu'au 31 mars de chaque année, les parties obligées doivent rendre compte au ministre des économies réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les trente jours au régulateur les preuves documentaires et son avis. Le dernier alinéa du même paragraphe prévoit la possibilité de comptabiliser les économies d'énergie réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014.

Si les volumes annuels imposés d'économies d'énergie ne sont pas atteints, sans préjudice du deuxième alinéa du paragraphe 3, des amendes d'ordre d'un montant maximum de 2 euros par MWh sont infligées. Les volumes d'économies d'énergie manquants doivent par ailleurs être réalisés au cours de l'année civile suivante, de sorte que la sanction pécuniaire ne dispense pas de la réalisation des économies d'énergie. (article 48*bis*(4)) Le paragraphe 3 prévoit qu'un déficit jusqu'à 40%, et à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à 20% peut être comblé au cours des quatre années suivantes. Cette flexibilité de l'obligation permet aux fournisseurs de s'adapter à l'obligation d'économies d'énergie. Un excédent d'économies peut être comptabilisé « pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes ».

Discussion

- Le fait que les économies d'énergie peuvent également être réalisées par le biais d'entreprises tierces constitue un élément important de flexibilité pour les parties obligées. Il importe néanmoins de souligner que la chaîne contractuelle doit pouvoir être retracée, donc être transparente, vis-à-vis du ministre, d'une part, et du client final, d'autre part.

De façon sommaire, la mise en place d'un mécanisme d'obligations en matière d'économies d'énergie peut être décrite comme le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements.

Les auteurs des projets de loi se sont informés sur le fonctionnement d'un tel système notamment en France, au Danemark, en Italie et au Royaume-Uni. Ceci explique le retard de transposition par le Luxembourg, puisque le but de l'information était aussi d'éviter les fautes commises par d'autres et de mettre en place un système aussi simple que possible.

- Les calculs pour les économies d'énergie à réaliser ont donné comme résultat une valeur moyenne de 1,25% par an (Directive : au moins 1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals). Le chiffre de 6 185 GWh par an est un objectif ambitieux, sachant que la consommation d'énergie du Luxembourg se situe à 48 000 GWh par an. Pour cette raison, il est précisé qu'il s'agit d'un objectif maximal (cf. annexe p. 8). Dans ce contexte, le représentant ministériel renvoie à l'avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 à l'endroit de l'article 14 du projet de loi 6709 (article 13 selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État rappelle « que le dispositif sous examen impose des obligations d'économie d'énergie aux opérateurs et constitue, à cet égard, une restriction légale à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Au niveau du renvoi au règlement grand-ducal, se pose, dès lors, une nouvelle fois, la question du caractère suffisamment précis de la base légale au sens de l'article 32(3) de la Constitution³. Le Conseil d'État ne croit pas qu'il soit possible de reléguer la fixation de l'objectif cumulé d'économies d'énergie à un règlement grand-ducal. Faute de cadrage normatif suffisant, il ne voit pas non plus comment le rythme annuel d'économies puisse se faire par voie réglementaire. ». L'orateur propose de discuter cette question dans le cadre des modifications à faire en raison des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État.

- Un député voudrait connaître les conséquences au cas où l'objectif n'est pas atteint au 31 décembre 2020.

Un représentant ministériel précise que la Directive ne fixe pas de « binding target », mais un « indicative target ». Par conséquent, la Commission européenne ne peut pas agir en justice contre un État. De surplus, la Directive prévoit que, soit l'État réalise les économies, soit des acteurs obligés contractuellement par l'État. Dans le second cas, le fait de ne pas atteindre l'objectif pourrait rendre nécessaire une intervention au niveau des sanctions. Au stade actuel, les expériences faisant encore défaut, une réponse à la question de l'objectif non atteint ne saurait cependant déjà être donnée.

- Au sujet de la preuve des économies d'énergie, le représentant ministériel explique que myenergy⁴ a une mission de conseil, dont une partie sera reprise par des acteurs obligés. Il n'est pas prévisible quelles en seront les conséquences pour myenergy, puisqu'on ne sait pas si ces acteurs chercheront à réaliser les économies d'énergie auprès des entreprises ou auprès des ménages.

La Directive exige pour la comptabilisation que la démarche précise de l'acteur ait clairement mené à une économie d'énergie. De simples mesures et campagnes de sensibilisation ne sauraient dès lors être prises en compte.

³ Cf. avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6709³ concernant l'article 5 (4 selon le Conseil d'État) :

« Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Le Conseil d'État doute que l'article 7 de la loi à modifier précise, à suffisance, les fins, les conditions et les modalités de la matière dans laquelle va intervenir le règlement. S'agissant d'une disposition déjà existante, la question d'une opposition formelle ne se pose pas. Le règlement que le Grand-Duc sera amené à adopter ne sera pas exposé à une contestation sur la base de l'article 95 de la Constitution. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'occasion d'un litige portant sur l'application du règlement soit soulevée la question de la constitutionnalité de la loi de base en application de l'article 95ter de la Constitution. »

⁴ Cf. sous <http://particuliers.myenergy.lu/fr/apropos>

- Un député réfléchissant sur la probabilité que l'Union européenne (UE) ne soit considérée en fin de compte comme un grand marché intérieur en raison de la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, un représentant ministériel fait savoir que cette probabilité est quasi nulle, au moins à l'horizon 2030. En effet, la plupart des États membres souhaitent une mainmise nationale sur ce mécanisme. Au contraire, le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'instruments européens, mais est ainsi obligé de mettre en place des instruments nationaux. En ce qui concerne le mécanisme dont question, celui-ci présente le risque de fonctionner comme barrière d'entrée aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Le Luxembourg a partant longuement réfléchi s'il fallait recommander de prendre la décision pour cet instrument et a finalement compris que cet instrument est nécessaire pour avancer en matière d'efficacité énergétique, pour atteindre au Luxembourg les objectifs poursuivis par la politique et faisant l'objet d'un consensus au sein de l'UE.

- À une question afférente, un représentant ministériel répond que le « nation shopping » des fournisseurs d'énergie est peu probable ici en raison du fait que les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national. Ce problème se pose cependant dans d'autres domaines, notamment celui des énergies renouvelables.

Au sujet du risque d'une augmentation des tarifs, conséquence de l'obligation de réaliser des économies d'énergie, l'orateur déclare que le remplacement d'une consommation d'énergie par des investissements coûte toujours. Une approche consiste à recourir à des subventions étatiques pour les investissements ; les tarifs de l'énergie n'augmenteront pas, contrairement aux impôts. En vertu de l'autre philosophie, le client final de l'énergie supporte les coûts ; c'est le cas pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cela signifie une augmentation des prix de l'énergie. Toutefois, un fournisseur ne peut pas procéder à une augmentation démesurée, puisqu'il se trouve en concurrence avec les autres fournisseurs. L'instrument des obligations d'efficacité énergétique présente ainsi l'atout potentiel d'optimisation des coûts, comme le fournisseur tâche d'éviter un désavantage concurrentiel aux marchés de l'électricité et du gaz. Autrement dit, l'optimisation économique est au moins inhérente au système.

La réponse à la question de savoir ce que doit payer l'État et ce que doit payer le client final n'est pas claire. Les auteurs des projets de loi sont d'avis qu'un lien fondamental direct ne devrait pas exister automatiquement entre toutes les mesures étatiques dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Les conséquences de telles mesures ne devraient s'appliquer que sur les secteurs du gaz et de l'électricité et les clients. La réflexion s'impose sur la question de savoir si la politique énergétique durable ne doit pas être financée en partie par l'État. Cette philosophie est mise en œuvre par la loi en matière d'énergies renouvelables ; elle est aussi possible en ce qui concerne le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les textes sous examen le prévoyant.

Le constat d'une augmentation des coûts est juste. Les coûts augmentent dans un premier temps pour que l'énergie coûte moins à long terme. Tout se réduit à la question de savoir qui doit payer : l'État ou le client final ? Il n'y a pas de réponse univoque à cette question.

- Un membre de la commission se demande si les énergies renouvelables ne devraient pas être privilégiées et si une obligation afférente ne devrait pas être imposée aux fournisseurs, le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ne semblant pas faire de différence entre les types d'énergie.

Un représentant ministériel explique que les motifs à la base de la politique énergétique de l'UE (réduction de la consommation d'énergie) sont les suivants : une trop grande dépendance d'énergies venant de l'extérieur ; le climat ; les réserves européennes de charbon. Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ressort

exclusivement du premier pilier ; le but est d'atteindre une moindre consommation d'énergie, peu importe laquelle.

- À une question afférente d'un député, un représentant ministériel répond que le règlement grand-ducal en cours d'élaboration concernant l'obligation d'efficacité énergétique prévoit qu'une plus grande importance sera accordée aux mesures prises dans le domaine de l'électricité pour tenir compte du volet de l'énergie primaire.
- Un député estimant nécessaire de mieux sensibiliser les gens à l'importance d'économiser de l'énergie, un représentant ministériel déclare que le volet législatif est achevé par l'obligation d'installer des compteurs intelligents (smart meters). Les données collectées permettront au client de réduire sa consommation d'énergie. Le comportement en pratique de chacun est une autre question.

*

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur des projets de loi 6709 et 6710.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

Annexe



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Commission parlementaire de
l'Économie

Examen de l'avis du Conseil d'État



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



- Transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
- Définition de mesures d'exécution établies par le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT);
- Modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.



- Établir des mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'UE d'ici à 2020 et au-delà
- Favoriser la participation active des consommateurs finals aux marchés de l'énergie (relevés plus détaillés sur leur propre consommation – compteurs intelligents)
- Créer la base légale pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique auquel sont soumis tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients situés sur le territoire national



- Le règlement (UE) n° 1227/2011 REMIT contient des dispositions qui ouvrent aux Etats membres et aux différentes autorités visées certains choix quant à son exécution:
 - Compétences d'enquête à attribuer à l'autorité de régulation (ILR) ainsi que des sanctions administratives prononcées par celle-ci
 - Coopération entre l'autorité de régulation avec d'autres autorités nationales (Conseil de la concurrence, autorités judiciaires)



- Transposition encore de quelques dispositions des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel pour ce qui concerne notamment:
 - L'indépendance de l'autorité de régulation (procédure de reconsidération d'une décision de l'ILR)
 - Limiter à 2 le nombre des mandats des membres du Conseil de l'ILR (Modification de la loi du 30 mai 2005)
 - limitation temporelle des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges



➤ Introduit en droit national par:

- projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, 2. la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Articles 7 et 48bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité



- projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Articles 11 et 12bis de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- avant-projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique



- Obligation d'efficacité énergétique = obligations de service public, plus précisément services d'intérêt économique général
- Période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020
- Objectif cumulé d'économies d'énergie maximal de 6 ' 185 GWh à fixer par RGD
- Economies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national



- réalisation des économies d'énergie de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers
- Volume d'économies d'énergie individuel
 - est fonction de la part de marché
 - est arrêté de manière annuelle par le ministre
 - est communiqué suivant la procédure suivante:
 - les volumes annuels prévisionnels communiqués au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
 - les volumes définitifs communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.



- Pour les nouveaux entrants le ministre détermine le volume économies d'énergie pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché -> adaptation si fluctuation de 20% constatée
- En cas de cessation d'activité, l'obligation subsiste jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année de cessation.



- Compte rendu au 31 mars de chaque année au Ministre des économies d'énergie réalisées
- preuves documentaires et avis transmis par le Ministre au régulateur dans les 30 jours
- Comptabilisation possible des économies d'énergie réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014
- Sanction: amendes d'ordre maximale de 2 € par MWh à fixer par RGD. Pas de dispense de réalisation des volumes manquants



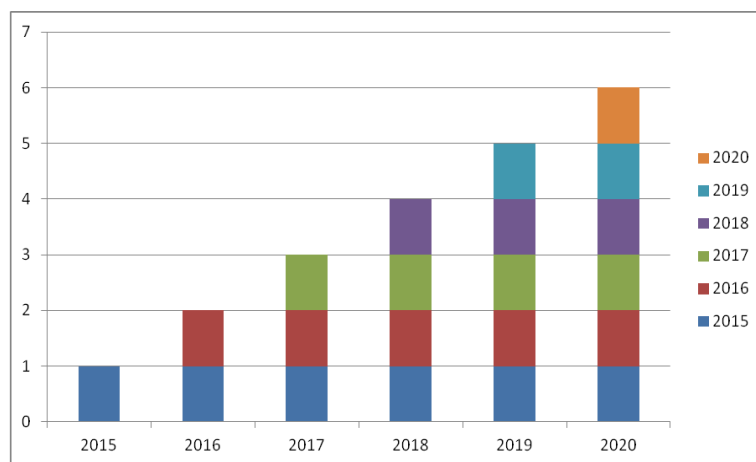
➤ Flexibilité de l'obligation:

- déficit maximal toléré de 40% à partir du 1 janvier 2015
- passe à 20% à partir du 1^{er} janvier 2018
- déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes
- excédent pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.



- Fixation de l'objectif global cumulé à 5.993.000 MWh
- Volume annuel individuel d'économies d'énergie:

$$EE_n = (5.993.000 \text{ MWh}/21) * PM_{n-1}$$





- Valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique:
 - Si produit des économies d'énergie au-delà de 2020:
 - » Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure
 - Si ne produit plus d'économies d'énergie au-delà de 2020:
 - » Prise en compte de la durée de vie et de l'année de réalisation de la mesure



➤ Dispositions générales

- Liberté de la méthodologie, quant au secteur et au type d'énergie
- Exigence du rôle actif et incitatif
- En cas d'intervention d'un tiers exécutant, le lien contractuel doit être antérieur à la réalisation de la mesure
- Cessions bilatérales d'économies d'énergie sont autorisées
- Absence de double comptabilisation



➤ Mesures d'efficacité énergétique éligibles:

- mesures standardisées
 - Limitativement énumérées dans annexe
 - Valeurs forfaitaires
 - Actuellement 34 mesures
- mesures spécifiques
 - Définition des aspects à considérer dans le calcul d'une mesure spécifique
 - Cas particuliers
 - Exclusions (p.ex.: transport, durée de vie < 1an...)



➤ Notification et contrôle

- Notification annuellement au ministre sous forme d'un tableau. Vérification par le ministre de la réalisation de l'obligation annuelle.
- Définition de la documentation complète et précise à maintenir pour chaque mesure.
- Contrôles ponctuels par le ministre.
- Manquement = obtention ou notification d'économies d'énergie sans respect des dispositions du RGD



Merci pour votre attention